

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin à Pradons,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pradons se sont réunis, à la salle polyvalente, à huis clos, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales

Etaient Présents : Yvette DARNOUX – Bernard DOURS – Marie-Paule FIOR
Christophe GEORGES – Samuel LAURIOL – Valérie LESENS –
Anne- Marie POUZACHE – Yves RIEU- Benoit TAUPENAS –
Christine SAGNAL – Johan DI MICHELE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Johan DI MICHELE a été élu secrétaire de séance.

Objet : Indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90

De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à TROIS,
 Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de TROIS adjoints,

Considérant que la commune compte 480 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,
 DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA
COMMUNE DE PRADONS A COMPTER DU**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	POUZACHE	Anne-Marie	9,9% de l'indice
2ème adjoint	DARNOUX	Yvette	9,9% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	DOURS	Bernard	9,9% de l'indice

Fait les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Yves RIEU

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin à Pradons,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pradons se
sont réunis, à la salle polyvalente, à huis clos, sur la convocation qui
leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10,
L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Yvette DARNOUX – Bernard DOURS – Marie-Paule FIOR
Christophe GEORGES – Samuel LAURIOL – Valérie LESENS –
Anne- Marie POUZACHE – Yves RIEU- Benoit TAUPENAS –
Christine SAGNAL – Johan DI MICHELE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Objet : Délégation du conseil municipal au Maire

Johan DI MICHELE a été élu secrétaire de séance.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, dans la limite de **2500 €** déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, dans la limite de **10 000 € et 50 000 €** fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de **10 000 € à 50 000 €** que fixe le conseil municipal ;

(15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de **1 000 €** défini par le conseil municipal ;

(16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** fixée par le conseil municipal ;

(17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **50 000 €** autorisé par le conseil municipal ;

(20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de **50 000 €** fixée par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

(21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, de **10 000 € à 50 000 €** fixé par le conseil municipal.

(22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(24) De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 100 000 € fixée par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

(25) De procéder, pour les projets ne dépassant pas **50 000 € fixée par le conseil municipal** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Fait les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Yves RIEU

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin à Pradons,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pradons se
sont réunis, à la salle polyvalente, à huis clos, sur la convocation qui
leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10,
L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Yvette DARNOUX – Bernard DOURS – Marie-Paule FIOR
Christophe GEORGES – Samuel LAURIOL – Valérie LESENS –
Anne- Marie POUZACHE – Yves RIEU- Benoit TAUPENAS –
Christine SAGNAL – Johan DI MICHELE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Johan DI MICHELE a été élu secrétaire de séance.

Objet : Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de 700 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Fait les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Yves RIEU

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin à Pradons,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pradons se
sont réunis, à la salle polyvalente, à huis clos, sur la convocation qui
leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10,
L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Yvette DARNOUX – Bernard DOURS – Marie-Paule FIOR
Christophe GEORGES – Samuel LAURIOL – Valérie LESENS –
Anne- Marie POUZACHE – Yves RIEU- Benoit TAUPENAS –
Christine SAGNAL – Johan DI MICHELE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Johan DI MICHELE a été élu secrétaire de séance.

Objet : Frais de déplacement

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de délibérer pour fixer les
taux de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus communaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre les taux d'indemnités
kilométriques des agents de l'état (décret du 26 février 2019).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les taux de remboursements des frais de déplacement comme suit pour la durée du
mandat :

- Pour les agents et les élus qui effectuent jusqu'à 2 000 kilomètres par an les taux
suivants :

5 cv et moins : 0.29 € / km

6 et 7 cv : 0.37 € / km

8 cv et plus : 0.41 € / km

- De 2 001 à 10 000 km :

5 cv et moins : 0.36 € / km

6 et 7 cv : 0.46 € / km

8 cv et plus : 0.50 € / km

- Après 10 000 km :

5 cv et moins : 0.21 € / km

6 et 7 cv : 0.27 € / km

8 cv et plus : 0.29 € / km

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au remboursement des frais kilométriques des agents et des élus communaux ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la commune.

Fait les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Yves RIEU

Commune de PRADONS
Département de l'ARDECHE
Arrondissement de LARGENTIERE
Canton de VALLON PONT D'ARC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin à Pradons,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pradons se
sont réunis, à la salle polyvalente, à huis clos, sur la convocation qui
leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10,
L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Yvette DARNOUX – Bernard DOURS – Marie-Paule FIOR
Christophe GEORGES – Samuel LAURIOL – Valérie LESENS –
Anne- Marie POUZACHE – Yves RIEU- Benoit TAUPENAS –
Christine SAGNAL – Johan DI MICHELE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Johan DI MICHELEa été élu secrétaire de séance.

Objet : Membres du Conseil Communal d'Action Sociale : nombre et élection

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire
Après avoir procédé à l'élection des membres du CCAS, sont élus à l'unanimité :

Madame Yvette DARNOUX
Madame Christine SAGNAL
Madame Marie-Paule FIOR
Madame Valérie LESENS
Monsieur Christophe GEORGES

Fait les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Yves RIEU

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le 3 juin à Pradons,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pradons se
sont réunis, à la salle polyvalente, à huis clos, sur la convocation qui
leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10,
L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Yvette DARNOUX – Bernard DOURS – Marie-Paule FIOR
Christophe GEORGES – Samuel LAURIOL – Valérie LESENS –
Anne- Marie POUZACHE – Yves RIEU- Benoit TAUPENAS –
Christine SAGNAL – Johan DI MICHELE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Johan DI MICHELE a été élu secrétaire de séance.

Objet : SEBA : désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant qui représenteront la Commune au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche – S.E.B.A. -, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 7.1.1, 7.1.2, 7.2.1 et 7.2.2 des statuts du SEBA.

Après délibération, à l'unanimité, le délégué titulaire et le délégué suppléant de la Commune qui siégeront désormais au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche – S.E.B.A. – ont été désignés en la personne :

Délégué titulaire :

Monsieur Samuel LAURIOL

Délégué suppléant :

Monsieur Bernard DOURS

Fait les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Yves RIEU

Commune de PRADONS
Département de l'ARDECHE
Arrondissement de LARGENTIERE
Canton de VALLON PONT D'ARC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin à Pradons,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pradons se
sont réunis, à la salle polyvalente, à huis clos, sur la convocation qui
leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10,
L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Yvette DARNOUX – Bernard DOURS – Marie-Paule FIOR
Christophe GEORGES – Samuel LAURIOL – Valérie LESENS –
Anne- Marie POUZACHE – Yves RIEU- Benoit TAUPENAS –
Christine SAGNAL – Johan DI MICHELE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Johan DI MICHELE a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Renouvellement du Comité Syndical du Syndicat Département
d'Energies de
l'Ardèche (SDE07)
Désignation du représentant de la commune au collège électoral
d'arrondissement**

Le Maire expose qu'à la suite des dernières élections municipales, le SDE 07, auquel adhère la commune, est appelé à renouveler son Comité Syndical.

Celui-ci est composé notamment de délégués appelés à représenter les communes qui adhèrent directement au SDE 07 à titre de communes « isolées » (c'est-à-dire non membres d'un groupement déjà compétent en matière d'énergies, SIE, SIVM, Communauté de Communes), la désignation de ces délégués se faisant désormais à l'échelle de l'arrondissement.

Les nouveaux statuts du SDE 07 approuvés par arrêté préfectoral du 26/11/2007, prévoient en effet que, pour cette catégorie de communes, dont la nôtre, celles-ci sont représentées par des délégués désignés à l'échelle de l'arrondissement, à raison de 1 délégué pour 3 000 habitants ou fraction de 3 000 habitants.

Ces délégués sont élus par un collège électoral constitué dans chaque arrondissement et comprenant un électeur par commune intéressée, désigné par le Conseil Municipal.

Les collèges électoraux seront ensuite appelés à se réunir à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement, ou le cas échéant dans une autre commune de l'arrondissement, sur convocation du président du Syndicat Départemental, afin de procéder à l'élection des délégués de l'arrondissement.

Il nous appartient donc d'élire le représentant de la commune qui participera au collège électoral chargé d'élire les délégués au Comité Syndical du SDE 07 pour l'arrondissement.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- désigne Monsieur Yves RIEU en qualité de représentant de la commune pour participer au collège électoral qui sera chargé de l'élection des délégués de l'arrondissement au Comité Syndical du SDE 07.

Fait les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Yves RIEU

Commune de PRADONS
Département de l'ARDECHE
Arrondissement de LARGENTIERE
Canton de VALLON PONT D'ARC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin à Pradons,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pradons se
sont réunis, à la salle polyvalente, à huis clos, sur la convocation qui
leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10,
L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Yvette DARNOUX – Bernard DOURS – Marie-Paule FIOR
Christophe GEORGES – Samuel LAURIOL – Valérie LESENS –
Anne- Marie POUZACHE – Yves RIEU- Benoit TAUPENAS –
Christine SAGNAL – Johan DI MICHELE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Johan DI MICHELE- a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Commission Communale des Impôts Directs
Proposition de 12 commissaires et de 12 suppléants**

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier de la Direction des Services Fiscaux de l'Ardèche en date du 2020 relatif à la proposition de membres titulaires et suppléants afin de pouvoir nommer la Commission Communale des Impôts Directs pour la commune de Pradons.

Décide de proposer 12 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Communique à Madame la Directrice des Services Fiscaux le tableau complété avec lequel elle pourra désigner 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Fait les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Yves RIEU

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin à Pradons,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Pradons se
sont réunis, à la salle polyvalente, à huis clos, sur la convocation qui
leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10,
L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Yvette DARNOUX – Bernard DOURS – Marie-Paule FIOR
Christophe GEORGES – Samuel LAURIOL – Valérie LESENS –
Anne- Marie POUZACHE – Yves RIEU- Benoit TAUPENAS –
Christine SAGNAL – Johan DI MICHELE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Johan DI MICHELE a été élu secrétaire de séance.

Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants
de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel
d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du
conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités
territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et
de suppléants à pourvoir (*le cas échéant*),

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si
une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions
municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après
appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste
le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats

Sont candidats au poste de titulaires :

Mme Yvette DARNOUX
M. Bernard DOURS
Mme Anne-Marie POUZACHE

Sont candidats au poste de suppléants :

M. Benoit TAUPENAS
M. Johan DI MICHELE
M. Christophe GEORGES

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Sont donc désignés à l'unanimité en tant que :

Président : Monsieur Yves RIEU, maire

Membres titulaires :

Mme Yvette DARNOUX

M. Bernard DOURS

Mme Anne-Marie POUZACHE

Membres suppléants :

M. Benoit TAUPENAS

M. Johan DI MICHELE

M. Christophe GEORGES

Fait les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Yves RIEU

Commune de PRADONS
Département de l'ARDECHE
Arrondissement de LARGENTIERE
Canton de VALLON PONT D'ARC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin,
Le Conseil Municipal de Pradons étant assemblé en session
ordinaire, à la salle polyvalente, à huis clos, après convocation
légale, sous la présidence de Monsieur Yves RIEU, Maire
Après scrutin Johan DI MICHELE a été nommé pour remplir
les fonctions de secrétaire.

Membres en exercices : 11 Présents : Yves RIEU – Anne-Marie POUZACHE – Christine
SAGNAL - Bernard DOURS - Marie-Paule FIOR Christophe
GEORGES - Samuel LAURIOL – Valérie LESENS – Yvette
DARNOUX – Benoit TAUPENAS – Johann DI MICHELE

Objet : Constat indu IFTS

Convocation en date du :
27 mai 2020

Suite au versement de l'IFTS payée sur la période de mai 2018 à mai 2020 sans délibération à
la secrétaire de mairie de Pradons actuellement en congé longue maladie, la trésorerie a
adressé un constat d'indu de versement d'un montant de 9 694,80 € brut. Il convient de
constater cet indu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de constater l'indu de
versement de l'IFTS d'un montant de 9 694,80 € brut, payée sur la période de mai 2018 à
mai 2020 sans délibération à la secrétaire de mairie de Pradons actuellement en congé
longue maladie et autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Yves RIEU

Commune de PRADONS
Département de l'ARDECHE
Arrondissement de LARGENTIERE
Canton de VALLON PONT D'ARC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin,
Le Conseil Municipal de Pradons étant assemblé en session
ordinaire, à la salle polyvalente, à huis clos, après convocation
légale, sous la présidence de Monsieur Yves RIEU, Maire
Après scrutin Johan DI MICHELE a été nommé pour remplir
les fonctions de secrétaire.

Membres en exercices : 11 Présents : Yves RIEU – Anne-Marie POUZACHE – Christine
SAGNAL - Bernard DOURS - Marie-Paule FIOR Christophe
GEORGES - Samuel LAURIOL – Valérie LESENS – Yvette
DARNOUX – Benoit TAUPENAS – Johann DI MICHELE

Objet : Demande de remise gracieuse IFTS

Convocation en date du :
27 mai 2020

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier émanant de la secrétaire de mairie de
Pradons, actuellement en congé longue maladie, sollicitant une demande de remise gracieuse
concernant le versement de l'IFTS payée sur la période de mai 2018 à mai 2020 sans
délibération. Le constat d'indu de versement établi par le trésorier est de 9 694,80 € brut.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la demande de
remise gracieuse de la secrétaire de mairie de Pradons, actuellement en congé longue
maladie, et dont l'indu établi par le trésorier s'élève à 9 694,80 € brut.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Yves RIEU

**Commune de PRADONS
DELIBERATIONS**

Département de l'ARDECHE
Arrondissement de LARGENTIERE
Canton de VALLON PONT D'ARC

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le trois juin,
Le Conseil Municipal de Pradons étant assemblé en session ordinaire,
à la salle polyvalente, à huis clos, après convocation légale, sous la
présidence de Monsieur Yves RIEU, Maire
Après scrutin Johan DI MICHELE a été nommée pour remplir les
fonctions de secrétaire.

Membres en exercices : 11
Présents : 11
GEORGES

Yves RIEU – Anne-Marie POUZACHE – Bernard DOURS - Christophe

Benoit TAUPENAS – Yvette DARNOUX – Marie-Paule FIOR –
Valérie LESENS – Samuel LAURIOL - Christine SAGNAL – Johann
DI MICHELE

Objet : Attribution du régime indemnitaire : I.F.T.S.

Le Conseil Municipal
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen de référence au 01/07/2018
Administrative	Secrétaire de mairie	1091.71 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Décide le maintien du régime indemnitaire pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/06/2020

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 01/11/2010 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Yves RIEU

